

LIGNE VERTE - LE LIMES SANS LOI

par Sandi Hilal, Alessandro Petti, Eyal Weizman, Nicola Perugini

(Decolonizing Architecture <http://www.decolonizing.ps/site/> <http://www.forensic-architecture.org>
<http://www.mara-stream.org> <http://roundtable.kein.org>)

sandihilal@statelessnation.org, alepetti@statelessnation.org, e.weizman@gold.ac.uk, niper26@libero.it

1 Introduction

Les accords d'Oslo définissent trois zones de souveraineté : israélienne, palestinienne et mixte. De fait, cependant, on en a défini une autre : la zone frontalière elle-même. Simple trait sur la carte, cette bande de terre est en réalité un limbe juridique.

2 Sans s'en apercevoir peut-être, les cartographes des accords d'Oslo ont tracé non trois, mais quatre zones juridiques

Celles auxquelles on se réfère généralement comme zones A, B et C ont été séparées par une ligne rouge dessinée au feutre. Comme en d'autres occasions, quand de nouveaux régimes de gouvernement ont été délinés sur les tables asymétriques des négociations pour la partition du Moyen-Orient (Sykes-Picot 1917, accords israélo-jordaniens de 1948-49), à Oslo les cartographes, géographes, politiciens et experts militaires ont tracé un nouvel ordre géopolitique, ordre dans lequel une nouvelle ligne, très fine, a commencé à incarner l'acte souverain de production de nouvelles géographies politiques et de nouvelles subjectivités.

En septembre 1995, après d'interminables négociations, le président de l'OLP Yasser Arafat s'est vu soumettre une carte, qu'il a lui-même signée par la suite et que certains de ses collaborateurs ont qualifiée de « fromage suisse ». Au cours des années qui ont suivi, cette carte est devenue pour les Palestiniens une nouvelle frontière, au-delà de laquelle imaginer un État qui puisse mettre fin à l'occupation. Le nouveau fromage suisse construit à Oslo a apporté avec lui une nouvelle zone légale – une sorte de spaghetti - qui a fini par délimiter les

espaces de la vie palestinienne. Récemment, de multiples actions en justice ont révélé la complexe écologie légale produite par la nouvelle ligne de frontière. De nombreux acteurs de Cisjordanie – armée israélienne, avocats, ONG, associations de colons et autres - ont commencé à jouer avec cet espace ambigu et avec les lignes, également ambiguës, qui le délimitent.

3 Dans le petit village de Battir, à l'ouest de la ville palestinienne de Bethléem

Nous nous sommes aperçus que la ligne elle-même pouvait constituer une zone légale en soi, quand, à la fin de 2009, l'organisation de colons Regavim (« Mouvement pour la protection des terres nationales ») a intenté un procès contre une habitation que le mouvement retenait être située en zone C. Regavim est une ONG qui adopte la rhétorique des droits humains en s'inspirant de la gauche israélienne philo-palestinienne, mais en déclinant son langage au service de « la défense des droits humains des colons ».

L'organisation a profité du « gel » des implantations annoncé par le gouvernement de Benjamin Netanyahu pour présenter devant la Cour suprême israélienne, une pétition pour la démolition de l'habitation. La pétition en appelait à « l'application égalitaire du gel des colonies » négligeant un léger détail, à savoir que l'habitation en question n'était pas une colonie.

Regavim soutient que les Palestiniens devraient payer eux aussi le prix de la mise en scène du gouvernement Netanyahu ; selon ce mouvement « le gel s'applique à tous ou ne s'applique pas »

1 Les zones A sont de souveraineté palestinienne complète ; les zones B sont sous le contrôle administratif palestinien et sous le contrôle israélien pour la sécurité ; les zones C sont de souveraineté israélienne complète.

Cette pétition a entraîné la production de nouvelles cartes. Le propriétaire de l'habitation et le conseil de village local (l'institution qui représente l'autorité palestinienne dans ce petit trou de l'emmental nommé zone B) ont produit leurs propres cartes, cherchant à situer l'exacte position de la ligne opportunément localisée au bord de la maison.

Le fait qu'un dessein géopolitique (l'ordre institué à Oslo) soit devenu un problème architectonique a entraîné la nécessité d'élargir la ligne. Avec un agrandissement à l'échelle 1 : 100, la ligne qui, à Oslo, était dessinée à l'échelle 1 : 20 000, a pris une épaisseur d'un peu moins de 5 mètres, divisant la maison en deux au milieu du séjour et de la salle de bains.

4 En se déplaçant à l'intérieur du paysage que les lignes d'Oslo ont dessiné en Cisjordanie, on peut expérimenter la réalité bariolée de la ligne « non légiférée »

Ce paysage sans loi renferme en son sein des terrasses, des pierres, de traditionnels parcours agricoles et pastoraux, des arbres, des éléments d'architecture vernaculaire, des puits, des sources, des maisons, des espaces publics et des édifices religieux. Dans le village de Burin (le pays des Burin), au sud-est de Naplouse, la ligne qui sépare la zone B de la zone C, a été remplie depuis 2008 par une section de la mosquée Salman El-Farisi, imposant édifice religieux prêt à accueillir les fidèles palestiniens.

Au début de l'année 2010, sous la pression des colons hébreux des implantations voisines de Bracha et Yitzhar, l'administration civile israélienne a notifié un ordre de démolition de la mosquée au conseil de village local et ordonné aux responsables palestiniens de comparaître devant la Cour suprême israélienne.

L'accusation : avoir construit la mosquée dans la zone C sans autorisation préalable. D'après la carte établie par les accords Rabbin/Arafat, la mosquée est à 80% en zone C et à 20% en revanche en zone B.

Les mosquées sont entrées récemment dans le colimateur des colonies de la zone de Naplouse. À la fin de l'année 2009, dans la première phase de gel des implantations, les colons ont incendié une mosquée du village de Yāsūf, brûlant les textes sacrés et barbouillant les murs de menaçants graffitis en hébreu. En juillet 2010, les colons ont attaqué quelques maisons à proximité des confins entre zone B et C de Burin,

en réponse à une tentative de Tsahal d'exécuter l'ordre de démolition d'un avant-poste hébreu.

Le cas de la mosquée de Burin, sur lequel la Cour suprême israélienne ne s'est pas encore prononcée, sera-t-il jugé sur la base de la législation de la zone C, procédant donc à la démolition ? Ou bien les colons chercheront-ils à appliquer la loi du tag et des bidons incendiaires ?

5 Nous pourrions donc renouveler la demande de Meron Benvenisti : « Qui possède l'épaisseur de la ligne ? ».

Après la partition de la Palestine en 1947, le cessez-le-feu de 1948 entre Israéliens et Jordaniens (formalisé ensuite en 1949 à Rhodes où furent présentées bien 7 cartes différentes) a instauré une des frontières les plus perméables de la zone : la ligne verte.

Sur une carte à l'échelle 1 : 20 000, étalée sur le coffre d'une jeep militaire, Moshe Dayan et 'Abd Allah al-Tall commencèrent à tracer deux lignes, avec des crayons gras de différentes couleurs – Dayan en vert, al-Tall en rouge – marquant la limite entre territoire israélien et territoire jordanien et traçant le no man's land compris entre les deux lignes. Une de ces lignes, la verte, dont l'épaisseur sur la carte était de 3-4 millimètres, se matérialiserait bientôt en un espace légal ambigu dont l'épaisseur sur le terrain faisait entre 60 et 80 mètres.

Dans la zone densément peuplée de Jérusalem, la ligne rencontrait des édifices palestiniens, des rues et des positions militaires fortifiées. Dans les décennies postérieures à la signature de l'accord officiel de Rhodes, la ligne et sa « position exacte » devinrent l'objet d'affrontements militaires, d'infiltrations, de négociations et de tentatives de la matérialiser par une barrière concrète de séparation.

Jusqu'à l'annexion de Jérusalem par l'armée israélienne (1967), la ligne verte et les éléments (en particulier les édifices) qu'elle recouvrait, ont allumé des batailles légales et militaires pour la définition de leur statut. Il en a découlé une prolifération de nouvelles lignes sur lesquelles la bataille s'est déplacée.

Dans les années 80, un Palestinien dont la maison était située sur la nouvelle limite de Jérusalem a soumis son cas aux tribunaux du travail israéliens, afin de ne pas être expulsé des limites municipales.

Comme dans le cas de Battir et de la mosquée de Burin, les cours ont cherché à transformer l'aporie cartographique-juridictionnelle en une définition du juste rapport à la « Jérusalemité » de l'édifice et de son propriétaire. Si la maison était pour 51% outre la ligne, elle serait située dans Jérusalem. Dans le cas inverse, elle serait située en dehors. Comment définir la position exacte de la ligne ? Oslo était encore à venir.

6 La carte définie à Oslo est donc constituée de quatre zones séparées : A, B, C..., et de l'épaisseur de la ligne

Si d'un côté les accords détaillent le complexe paysage de lois et règlements qui s'appliquent aux zones A, B et C, de l'autre il n'y est fait aucune mention de la réalité légale de la ligne elle-même. Nous pouvons donc en déduire que la ligne existe dans une situation d'extra-territorialité par rapport aux zones limitrophes. Elle constitue un archipel d'atolls extra-territoriaux éparpillés à travers l'entière Cisjordanie, à côté de chaque ville et de chaque village. Cette quatrième zone, partout où l'on se trouve, n'a pas été normalisée et justement pour cela représente une zone sans loi, dont le statut légal est encore plus indéterminé que celui des « terres de personne » souvent associées aux confins terrestres.

Notre projet consiste d'une part à mettre en lumière la singularité de cette condition, d'autre part à rendre productif ce paradoxe et en faire le point de départ d'une mise en discussion de l'ensemble de l'architecture spatiale d'Oslo. Délégitimer la ligne de non-loi qui fonde la loi peut devenir possible en révélant le « secret de Polichinelle » de toute l'architecture légale et territoriale de la colonisation et de l'un de ses principaux instruments techniques.

Réfléchissant avec un avocat palestinien que nous avons contacté pour porter cette anomalie législative devant un tribunal, nous nous sommes heurtés à tous les paradoxes possibles et imaginables : en entrant dans le temple de la loi, ne légitimons-nous pas la loi ? Au nom de qui cette ligne fera-t-elle irruption dans le tribunal pour réclamer d'être définie ? À quel tribunal s'adresser ? Faudra-t-il créer une association de la ligne de frontière ? Avec quelle autorité parler « au nom de la ligne » ? Si les lignes sont des ensembles de points, privés d'épaisseur, comment les « déponctualiser » ?

L'espace politique en Palestine n'est pas défini par des lois qui respectent de présumés accords de paix, mais bien plutôt par ses vides juridiques. En agissant sur ces failles du système politico-légal, il est concevable d'envisager l'effondrement de l'entière structure de division territoriale et l'émergence de formes de vie collective qui sachent rehabiter le régime fondamentalement anarchique de ces vides.

©Traduction en français Catherine Giral-Legna

2 Le Château Rouge et la Ligne sans Loi est un projet né et développé comme recherche collective par la « Decolonizing Architecture Art Residency » (www.decolonizing.ps) sur la question des lignes géopolitiques comme espaces territoriaux dans le contexte israélo-palestinien. Il s'est ensuite transformé en une série d'expositions (Oslo, Los Angeles) et d'activités dont l'objectif est de transformer les paradoxes spacio-juridiques de ce contexte en lieux de réflexion et d'action.